

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T1 2023

Table des matières

03 Mise à jour trimestrielle

04 Projets majeurs et nouvelles normes

- 04 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG)
- 07 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 09 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers
- 12 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

15 Autres développements

- 15 Période d'incertitude - Incidence sur la dépréciation
- 16 Accords de financement de fournisseurs
- 17 Cession-bail - Nouvelles directives de KPMG
- 17 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0
- 18 Modifications de l'IFRS 9
- 19 Contrats de garantie financière émis
- 20 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

21 Exigences en vigueur en 2023

- 21 Contrats d'assurance (IFRS 17)
- 21 Informations à fournir - Méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)
- 22 Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)
- 22 Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*)

23 Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2024 et par la suite

24 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et d'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre clos le 31 mars 2023.

Les enjeux de durabilité, notamment les questions liées au climat, continuent de figurer en tête de liste des priorités des investisseurs et autres parties prenantes, qui mettent l'accent davantage sur la cohérence des informations dans l'ensemble du rapport annuel. Toutefois, ils reconnaissent aussi les défis auxquels sont confrontées les sociétés en raison de la conjoncture macroéconomique actuelle, notamment l'inflation, les prix élevés de l'énergie, le conflit entre la Russie et l'Ukraine, ainsi que l'instabilité et l'incertitude qui planent sur le secteur bancaire. Notre plus récent balado de la série *IFRS Today* porte sur des aspects clairs et concis que les sociétés doivent prendre en considération lors de la préparation de leurs états financiers de fin d'exercice.

Les propositions ambitieuses de l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») continuent d'évoluer rapidement. Nous nous attendons à ce que les deux premières normes soient finalisées en juin 2023. Ces normes auront une incidence importante sur les sociétés. Nous préconisons de tirer parti de notre *Centre de ressources en information sur la durabilité*, qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses pour aider les sociétés à se préparer aux nouvelles normes.

Reportez-vous à nos centres de ressources en information financière qui sont conçus pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers, soit le *Centre de ressources en information financière en période d'incertitude*, qui contient divers articles, blogues et balados pour analyser les incidences potentielles de ces défis sur la comptabilité et les informations à fournir, et le *Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques*, qui propose d'autres ressources pour vous aider à identifier les répercussions possibles des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les états financiers de votre entreprise.

Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « *Exigences en vigueur en 2023* ».

Reportez-vous à nos publications *Guides to financial statements*, qui comprennent une mise à jour des états financiers intermédiaires, pour connaître les obligations d'information en vigueur en 2023.

Projets majeurs et nouvelles normes

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG¹)

À l'heure actuelle, les rapports financiers à usage général comprennent généralement les états financiers et le rapport de gestion. En raison de l'adoption de normes d'information sur la durabilité, les rapports financiers incluront bientôt des informations financières relatives à la durabilité. Dans la présente section, nous nous concentrons principalement sur l'incidence potentielle des questions de durabilité sur les états financiers et sur les obligations d'information à venir en matière de durabilité. Pour obtenir plus de renseignements généraux, ainsi qu'une analyse de la cohérence des informations présentées, consultez cet [article](#) rédigé par Andreas Barckow, président de l'IASB, et par Emmanuel Faber, président de l'ISSB.

La question de la durabilité dans les états financiers

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Toutes les sociétés composent avec des possibilités et des risques liés aux changements climatiques. Certaines plus que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes comptables IFRS® ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de fournir des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques prises en considération lors de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles

fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

En mars 2023, l'IASB a ajouté un projet de portée limitée visant la tenue à jour des normes à son plan de travail afin de se pencher sur la façon dont les sociétés peuvent fournir des informations de meilleure qualité sur les risques liés aux changements climatiques dans leurs états financiers. Ce projet a été entrepris en réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la dernière consultation sur le programme de travail de l'IASB, et s'appuie en outre sur le matériel pédagogique publié par l'IASB en 2020. Par ailleurs, ce projet permettra de continuer à favoriser la cohérence entre les travaux de l'ISSB et ceux de l'IASB, et entre les divers rapports financiers à usage général.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

Initiatives vertes et crédits carbone

Pour mener la transition vers une économie plus verte, les sociétés de nombreux secteurs ont formulé des engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et, dans certains cas, de carboneutralité. Il en découle des défis et des occasions à mesure que les sociétés concluent de nouvelles ententes et mettent en place des changements opérationnels afin de respecter leurs engagements et leurs cibles.

Ces nouvelles initiatives vertes varient considérablement d'un secteur d'activité, d'une société et d'une région à l'autre. Certaines initiatives peuvent découler de changements réglementaires, comme l'instauration de systèmes d'échange de droits d'émission (p. ex., au Canada : les règlements sur les

¹ Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

combustibles propres (fédéral), le règlement sur l'innovation technologique et la réduction des émissions (*Technology Innovation and Emissions Reductions*, ou « TIER ») de l'Alberta, le Programme des normes de rendement à l'égard des émissions de l'Ontario, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et le règlement de la Colombie-Britannique sur les exigences en matière de carburants renouvelables et à faible teneur en carbone), ou un prix sur les émissions de carbone sous la forme d'une « taxe carbone ». D'autres peuvent être motivées par des pressions au sein du secteur d'activité (p. ex., dans le secteur du transport aérien), et d'autres encore peuvent être entièrement volontaires, ce qui donne souvent lieu à la création de crédits carbone².

Les répercussions comptables de ces initiatives dépendent dans une large mesure des faits et circonstances propres à l'entente elle-même, ainsi que du point de vue ou de la participation de la société à l'initiative verte. En outre, bon nombre d'ententes donnent lieu à des éléments pour lesquels les référentiels comptables contiennent peu de directives spécifiques, amenant de nombreuses sociétés à devoir composer avec des concepts et des principes généraux, ou à appliquer certaines directives par analogie.

Pour de plus amples renseignements sur la comptabilisation des crédits compensatoires ou crédits carbone en vertu des normes comptables IFRS, consultez nos articles Web [Comptabilité des initiatives vertes – Investir dans les crédits compensatoires](#) et [Carbon offsets and credits under IFRS Accounting Standards](#). En outre, pour une analyse de certaines des initiatives et des répercussions sur l'information financière liées à ces initiatives dans le secteur du transport aérien, consultez notre [balado](#).

Informations relatives à la durabilité

International Sustainability Standards Board : Nouveautés

Étant donné sa volonté d'assurer l'uniformité, la comparabilité et la fiabilité de l'information sur le développement durable à l'échelle mondiale, l'ISSB met actuellement au point des normes IFRS d'information sur la durabilité.

Le 31 mars 2022, l'ISSB a publié ses deux premiers projets de normes :

- l'exposé-sondage IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, qui établit les exigences générales en matière de présentation d'informations financières liées à la durabilité;
- l'exposé-sondage IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, qui précise les obligations relatives aux informations à fournir en lien avec les changements climatiques (collectivement, les « normes proposées »).

Ces normes proposées sont élaborées à un rythme beaucoup plus rapide que les normes comptables IFRS, et elles devraient être finalisées en juin 2023. Chaque pays décidera s'il adopte ces normes et, le cas échéant, à quel moment il le fait, mais on s'attend à ce que l'adoption complète se fasse rapidement dans de nombreux pays.

En vertu des normes proposées, les entreprises présenteraient de l'information sur tous les sujets pertinents en matière de durabilité (et non seulement sur les risques liés aux changements climatiques) dans le contexte de quatre domaines cohérents avec les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC »), à savoir la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les mesures et objectifs.

La présentation de l'information en vertu des normes proposées serait interreliée avec les états financiers et publiée en même temps qu'eux. De ce fait, les entreprises devront mettre en place des processus et des contrôles leur permettant de fournir des informations sur la durabilité qui soient de la même qualité que leurs informations financières et qui soient communiquées en même temps.

État d'avancement du projet au T1 2023

Au premier trimestre de 2023, l'ISSB a conclu ses nouvelles délibérations, prenant les dernières décisions importantes avant de finaliser les normes proposées.

L'ISSB s'est également réuni au début d'avril 2023 et a décidé de proposer un allègement transitoire supplémentaire, permettant aux sociétés de présenter uniquement leurs

² L'ISSB a, dans un premier temps, proposé d'utiliser le terme général « compensation carbone », qu'elle définissait comme suit : « Unité d'émissions, octroyée par un programme de crédits compensatoires, qui représente la réduction ou l'élimination d'émissions de gaz à effet de serre. La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque

crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique. » Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, l'ISSB utilise le terme général de « crédit carbone ».

informations sur les possibilités et les risques liés aux changements climatiques (comme énoncé dans l'IFRS S2) au cours de la première année d'application. La présentation complète des informations sur les possibilités et les risques liés à la durabilité, outre les changements climatiques, commencerait au cours de la deuxième année de présentation de l'information. L'allègement transitoire d'un an ne changerait pas la date d'entrée en vigueur de l'IFRS S1, puisque les sociétés devront appliquer celle-ci au cours de la première année afin de satisfaire aux obligations d'information générales lorsqu'elles ont trait aux changements climatiques.

Les normes proposées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption par les territoires intéressés, et elles doivent être appliquées ensemble.

L'application intégrale de l'allègement transitoire pour la première année de présentation de l'information en vertu des normes proposées permettrait aux sociétés de ne pas :

- fournir des informations sur les possibilités et les risques liés à la durabilité en plus des informations relatives aux changements climatiques;
- fournir des informations annuelles relatives à la durabilité en même temps que les états financiers connexes;
- fournir des informations comparatives;
- divulguer les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») de la catégorie 3;
- recourir au Protocole des GES pour mesurer les émissions, dans le cas où elles utilisent actuellement une méthode différente.

En outre, les sociétés qui communiquent uniquement des informations sur les possibilités et les risques liés aux changements climatiques lors la première année de présentation de l'information seront dispensées de fournir des informations comparatives sur les possibilités et les risques liés au développement durable au-delà de ceux liés aux changements climatiques au cours de la deuxième année de présentation de l'information.

L'ISSB a également abordé les questions suivantes lors de ses réunions du premier trimestre de 2023 :

- Proportionnalité – L'un des principaux objectifs de l'ISSB était de trouver des moyens pour que tous les types de sociétés appliquent les normes d'information sur la durabilité. En plus des allègements transitoires susmentionnés, l'ISSB tire parti des concepts comptables existants, notamment la notion d'informations raisonnables et justifiables à la date de clôture sans coût ou effort

excessif, et s'emploie à donner des directives pratiques qu'il s'attend à fournir.

- Sources de directives – L'ISSB a expressément autorisé les sociétés à se référer à la Global Reporting Initiative (« GRI ») ou aux normes de l'Union européenne (« UE ») pour décider quelles informations fournir relativement aux sujets liés à la durabilité qui ne sont pas encore couverts par les normes internationales. L'ISSB a déjà confirmé que les sociétés doivent prendre en considération les normes du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB »).
- Analyse de scénarios – Les sociétés seront tenues de recourir à l'analyse de scénarios pour décrire leur évaluation de la résilience aux changements climatiques. L'ISSB adopte une approche adaptée dans laquelle le type d'analyse nécessaire dépendra de l'exposition de la société aux risques liés aux changements climatiques ainsi que de ses compétences et ressources disponibles.
- Incidences financières et informations interreliées – Les sociétés devront présenter les incidences financières actuelles et prévues des possibilités et des risques liés à la durabilité au moyen d'informations raisonnables et justifiables, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Si les sociétés ne sont pas en mesure de fournir le niveau de détail requis, elles devraient en expliquer les raisons et fournir des informations qualitatives et quantitatives supplémentaires aussi détaillées que possible. Les sociétés devront également expliquer le lien entre leurs informations financières relatives à la durabilité et leurs états financiers.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources en information sur la durabilité](#), qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses.

Union européenne : Nouveautés

La Commission européenne consulte actuellement les organes et les États membres de l'UE en lien avec le projet de normes européennes d'information sur la durabilité présenté par le Groupe consultatif européen pour l'information financière (European Financial Reporting Advisory Group – EFRAG). L'approbation définitive des normes est attendue d'ici le 30 juin 2023.

La deuxième série de projets de normes européennes d'information sur la durabilité, qui contient des projets de normes propres aux secteurs d'activité, devrait être adoptée par la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2024.

SEC : Mise à jour sur l'information relative aux enjeux ESG

Pour connaître les développements récents en matière d'ESG à la Securities and Exchange Commission (« SEC »), notamment les mises à jour réglementaires concernant le projet de règles sur les changements climatiques, consultez notre [publication américaine Quarterly Outlook](#).

Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité : Nouveautés

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») vise à être opérationnel au deuxième trimestre de 2023. Le CCNID a pour mandat d'élaborer et d'appuyer l'adoption de normes internationales de durabilité au Canada.

Ligne directrice B-15 du BSIF, Gestion des risques climatiques

En mars 2023, le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») a publié la ligne directrice B-15, *Gestion des risques climatiques*, qui énonce les attentes du BSIF en matière de gestion de ce type de risques. La ligne directrice B15 entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (« BIS ») et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (« GAAEI ») dont le siège social est au Canada. Pour toutes les autres institutions financières fédérales (« IFF ») visées par la ligne directrice B-15, celle-ci entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2025.

Comparaison des propositions en matière d'information relative à la durabilité

Il y a des éléments communs à chacune des propositions publiées par l'ISSB, la SEC et l'EFRAG, notamment le fait que le cadre du GIFCC résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels ces propositions ne sont pas alignées, ce qui pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui tentent de concevoir des informations cohérentes, uniformes et répondant à la fois aux besoins des investisseurs mondiaux et aux exigences locales.

Consultez notre [guide](#), qui compare les propositions et vous permet de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés sont susceptibles d'être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le

moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes comptables IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes comptables IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes comptables IFRS sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société à gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes comptables IFRS existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes comptables IFRS existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme IFRS proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle comptable ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes comptables IFRS sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes comptables IFRS et la contrepartie

totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14. L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin, en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires.

État d'avancement du projet au T1 2023

En vertu de son programme de nouvelles délibérations, l'IASB a poursuivi, lors de sa réunion de février 2023, ses nouvelles délibérations sur les propositions. L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les activités à tarifs réglementés de l'IASB.

L'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Seuil de comptabilisation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires :
 - comptabiliser un actif réglementaire ou un passif réglementaire dont l'existence est incertaine si son existence est plus probable qu'improbable;
 - ne pas fonder le seuil de comptabilisation sur la probabilité d'avantages économiques;
 - ne pas établir un seuil de comptabilisation qui soit fondé sur le degré d'incertitude d'évaluation, sauf dans le cas des actifs réglementaires et des passifs réglementaires dont l'évaluation dépend d'un élément de référence réglementaire;
 - conserver le seuil de comptabilisation symétrique proposé des actifs réglementaires et des passifs réglementaires;
 - exiger d'une entité qu'elle comptabilise un actif réglementaire ou un passif réglementaire, dont l'évaluation dépend d'un élément de référence réglementaire déterminé après l'autorisation de publication des états financiers, lorsque l'autorité de réglementation détermine l'élément de référence.
- Force exécutoire et comptabilisation :
 - confirmer de nouveau une évaluation unique proposée de l'existence de droits et d'obligations actuels ayant force exécutoire à l'égard des actifs réglementaires ou

- des passifs réglementaires pris individuellement;
 - préciser que les droits et obligations peuvent être exécutoires même si leur existence est incertaine;
 - tenir compte des principes énoncés au paragraphe 35(c) de l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, qui se rapportent au droit d'une entité à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée. Une évaluation similaire serait effectuée pour évaluer l'existence de droits exécutoires actuels pour les rendements réglementaires d'un actif qui n'est pas prêt à être mis en service, et pour évaluer l'existence de droits ou d'obligations actuels ayant force exécutoire pour les mesures incitatives à long terme liées à la performance;
- Mesures incitatives liées à la performance : les montants relatifs aux mesures incitatives liées à la performance devraient faire partie de la contrepartie totale autorisée, ou être portés en diminution de celle-ci, pour les biens ou services fournis dans la période au cours de laquelle la performance de l'entité donne lieu à la mesure incitative. Ces montants comprendraient ceux qui résultent de l'exécution de travaux de construction par l'entité.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de la société, par exemple des instruments financiers perpétuels.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T1 2023

Lors de sa réunion de février 2023, l'IASB a examiné les questions non abordées qui suivent, concernant des sujets liés au classement et à la présentation dans le plan de

projet. L'IASB a provisoirement convenu :

- de modifier le principe fondamental qui clarifie le moment où le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est respecté. Cette clarification vise à faciliter le classement de certaines obligations convertibles, en particulier lorsque le détenteur avait le choix entre deux ratios de conversion fixes avec différents types de ses propres actions. Selon le principe modifié, le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » est rempli si l'entité sait combien d'unités de monnaie fonctionnelle elle échangera par type d'action propre en cas d'exercice de l'option;
- de remplacer les termes « reclassé » et « reclassement », au paragraphe 32 de l'IAS 32, par un autre libellé pour répondre au besoin de cohérence dans l'utilisation du terme « reclassement ». En outre, l'IASB a provisoirement convenu d'exiger d'une entité qu'elle procède à un reclassement entre les passifs financiers et les capitaux propres à la date à laquelle le changement de circonstances a nécessité le reclassement. L'IASB a également fait part de son intention de poser une question dans l'exposé-sondage à venir en ce qui concerne les considérations pratiques liées à cette exigence;
- de simplifier les propositions précédemment discutées en vue de déterminer si les droits et obligations découlant d'une exigence juridique sont pris en compte lors de l'évaluation du classement d'un instrument financier. Plus précisément, l'IASB a provisoirement décidé d'exiger d'une entité qu'elle tienne compte uniquement des clauses contractuelles exécutoires donnant lieu à des droits et obligations qui s'ajoutent à ceux prévus par la législation applicable ou qui sont plus spécifiques que celle-ci;
- de clarifier davantage les exigences relatives aux obligations selon lesquelles une entité doit rembourser ses instruments de capitaux propres et assurer la cohérence entre ces exigences et celles concernant le traitement comptable des instruments financiers assortis de clauses conditionnelles de règlement qui sont énoncées au paragraphe 25 de l'IAS 32. Plus précisément, l'IASB a provisoirement décidé ce qui suit :
 - une entité est tenue de comptabiliser les gains ou les pertes en résultat net lors de la réévaluation des passifs financiers;
 - une entité devrait utiliser la même approche pour l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure des passifs financiers qui sont assortis d'une obligation selon

laquelle une entité doit acheter ses instruments de capitaux propres (relevant du champ d'application du paragraphe 23 de l'IAS 32) – en particulier, une entité ne tiendrait pas compte, dans l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure, de la probabilité que le détenteur exerce l'option de vente position vendeur ni de l'échéancier estimatif;

- en ce qui concerne les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles de règlement (relevant du champ d'application du paragraphe 25 de l'IAS 32), une entité devrait également utiliser la même approche pour l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure de ces passifs financiers – en particulier, une entité ne tiendrait pas compte, dans l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure, de la probabilité de l'éventualité ni de l'échéancier estimatif; et
- la référence à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, concernant l'évaluation ultérieure est retirée du paragraphe 23 de l'IAS 32;
- de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 41 de l'IAS 32, afin de mieux harmoniser les directives existantes sur la décision provisoire de décembre 2022 concernant la présentation des passifs financiers comportant une obligation contractuelle de payer les montants sur la base de la performance de l'entité ou des variations de son actif net.

L'IASB a également examiné les facteurs, proposés à titre provisoire en février 2022, dont une entité tient compte pour déterminer si une décision des actionnaires est traitée comme une décision de l'entité. Aucune autre décision n'a été prise lors de la réunion.

L'IASB a également examiné les exigences liées à la présentation des instruments de capitaux propres pour répondre aux besoins des utilisateurs, y compris la transparence quant à la question de savoir si une entité a émis d'autres instruments classés à titre de capitaux propres et une distinction claire des rendements pour les actionnaires ordinaires. Pour répondre à ces besoins, l'IASB a provisoirement décidé de modifier l'IAS 1 afin d'exiger d'une entité qu'elle fournisse une visibilité aux montants attribuables aux actionnaires ordinaires. Outre les postes spécifiques supplémentaires, l'IASB a également demandé au personnel d'examiner plus avant la manière dont les montants attribuables aux actionnaires ordinaires seraient ventilés.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du](#)

projet portant sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres de l'IASB.

L'IASB discutera d'autres sujets énoncés dans le plan de projet lors de réunions futures.

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, la manière dont il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;

- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

D'octobre 2020 à avril 2021, pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle, l'IASB a mené des consultations auprès des institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies dynamiques de gestion des risques, et a reçu des commentaires sur les éléments essentiels qui sont au cœur du modèle.

Les principaux aspects du modèle à améliorer qui ont été identifiés lors des consultations sont les suivants :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Lors de ses réunions tenues depuis avril 2021, l'IASB a discuté d'améliorations possibles au modèle afin de régler les trois principales difficultés relevées dans le cadre des consultations.

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a décidé de faire passer le projet au statut de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T1 2023

Lors de sa réunion de février 2023, en vertu de son plan de projet, l'IASB a discuté des deux sujets suivants :

- lorsqu'il s'agit de déterminer la position à risque nette ouverte actuelle d'une entité, la question de savoir si les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (« JVAERG ») ou à la juste valeur par le biais du résultat net (« JVRN ») devraient être inclus. L'IASB a décidé que seuls les actifs financiers évalués à la JVAERG peuvent être désignés dans le modèle;
- exigence selon laquelle une entité doit évaluer si la position à risque nette ouverte actuelle à la fin de la période d'évaluation de la gestion dynamique des risques peut permettre de retirer les avantages attendus que représente l'ajustement de la gestion dynamique des risques.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur la gestion dynamique des risques de l'IASB.

Lors de ses réunions futures, l'IASB poursuivra ses délibérations sur les aspects et les sujets relevés dans le plan de projet.

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

L'IASB a publié, en décembre 2019, un exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*. L'exposé-sondage propose d'améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS en remplacement de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions apporteraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Se fondant sur les commentaires reçus sur son exposé-sondage, l'IASB poursuit ses nouvelles délibérations sur les propositions. Voici certains des sujets abordés lors de ses réunions antérieures :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- le classement dans les catégories;
- les sociétés menant des activités principales désignées (c.-à-d. les sociétés qui investissent ou octroient du financement dans le cours de leurs activités principales);
- les sous-totaux et les catégories liés aux entreprises associées et aux coentreprises;
- les rôles des états financiers de base et des notes;
- les principes de regroupement et de ventilation;
- les principes pour la présentation;
- les produits et les charges inhabituels;
- les mesures de la performance choisies par la direction et les informations à fournir connexes;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie;
- la présentation et la communication des charges d'exploitation.

État d'avancement du projet au T1 2023

L'IASB a continué de délibérer, lors de sa réunion de janvier, sur les propositions. Les décisions provisoires suivantes ont été prises :

- Exigences générales en matière de ventilation :
 - ajouter une exemption en ce qui concerne les informations sur la nature des charges d'exploitation incluses dans un poste par fonction dans l'état du résultat net;

- clarifier les exigences pour que les montants ventilés soient décrits de façon claire et compréhensible et que la signification des termes utilisés soit transparente;
 - ajouter une exigence selon laquelle tous les postes présentés dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière doivent être comptabilisés et évalués conformément aux normes comptables IFRS;
 - exiger des entités qu'elles utilisent l'intitulé « autre » uniquement si elles ne parviennent pas à trouver un intitulé plus informatif.
 - Retirer la proposition visant à changer l'intitulé des deux catégories des autres éléments du résultat global.
 - Dans le tableau des flux de trésorerie, relativement au classement des intérêts reçus :
 - exiger d'une entité sans activité principale déterminée qu'elle classe les intérêts reçus en tant que « flux de trésorerie liés aux activités d'investissement »;
 - exiger d'une entité ayant une activité commerciale déterminée qu'elle classe certains flux de trésorerie, notamment les « dividendes reçus », les « intérêts payés » et les « intérêts reçus », dans une seule catégorie du tableau des flux de trésorerie.
- L'IASB a tenu de nouvelles délibérations sur les propositions en mars 2023 et a pris les décisions provisoires suivantes :
- communication des charges d'exploitation par nature dans les notes :
 - modifier les obligations d'information particulières pour les charges d'exploitation par nature afin d'exiger d'une entité qu'elle communique les montants de l'amortissement, des avantages sociaux, des dépréciations et des pertes de valeur des stocks inclus dans chaque poste par fonction dans l'état du résultat net;
 - confirmer la proposition de communiquer les informations décrites ci-dessus dans une seule note;
 - fournir des directives d'application pour clarifier le fait que les montants décrits ci-dessus n'ont pas à être des montants de charges;
 - si une partie des montants indiqués ci-dessus a été incluse dans la valeur comptable des actifs, exiger d'une entité qu'elle fournisse une explication qualitative, y compris une identification des actifs dans lesquels les montants ont été inclus;
 - élargir le champ d'application de l'exemption proposée de l'obligation générale de ventiler les informations significatives, afin d'exempter une entité de l'obligation de communiquer :
 - les montants des charges par nature (en sus de ceux qui sont expressément requis) se rapportant aux postes par fonction dans l'état du résultat net, et
 - les montants inclus dans chaque poste par fonction dans l'état du résultat net en lien avec les charges par nature qui doivent être communiqués en vertu d'une norme comptable IFRS;
 - mesures de la performance choisies par la direction :
 - développer davantage les directives d'application à l'égard des informations raisonnables et justifiables nécessaires pour réfuter la présomption réfutable introduite antérieurement selon laquelle un sous-total des produits et des charges inclus dans les communications publiques d'une entité en dehors des états financiers représente le point de vue de la direction sur un aspect de la performance financière de l'entité,
 - exiger que des informations soient fournies si une entité décide de modifier les mesures de la performance choisies par la direction,
 - exiger que des informations sur les mesures de la performance choisies par la direction soient également fournies dans les rapports financiers intermédiaires;
 - catégories comprises dans l'état du résultat net :
 - exiger d'une entité qu'elle exerce son jugement pour déterminer dans quelle catégorie de l'état du résultat net doivent être classés les écarts de change sur un passif qui découle d'une opération impliquant des activités d'exploitation en plus de l'obtention de financement,
 - exiger d'une entité qu'elle classe dans la catégorie financement de l'état du résultat net la totalité des produits et des charges postérieurs à la comptabilisation initiale des contrats hybrides qui répondent aux critères suivants :
 - passifs hôtes qui découlent d'opérations n'impliquant pas uniquement l'obtention de financement, et
 - évalués au coût amorti dans leur intégralité;

- entités menant des activités principales déterminées :
 - confirmer le choix de méthode comptable proposé pour le classement des produits et des charges découlant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans le cas des entités qui ont pour activité principale de fournir du financement aux clients,
 - préciser que les exigences proposées pour les entités qui ont pour activité principale d'investir dans des actifs financiers s'appliqueraient, peu importe que l'entité ait ou non une autre activité principale déterminée.

Lors de ses réunions futures, l'IASB poursuivra ses délibérations sur les aspects et les sujets relevés dans le plan de projet.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les états financiers de base de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Autres développements

Période d'incertitude - Incidence sur la dépréciation

Dans de nombreux pays, l'inflation atteint des niveaux qui n'avaient pas été vus depuis des décennies. En réaction, les banques centrales ont relevé leurs taux d'intérêt et l'activité économique dans son ensemble ralentit. Dans le même temps, le rendement des obligations d'État à long terme a augmenté de façon importante, et de nombreuses sociétés pâtissent des conséquences de la flambée des prix des marchandises et des coûts de main-d'œuvre (ainsi que, dans certains cas, d'une baisse importante du cours de leurs actions). Tous ces facteurs sont des indices d'une dépréciation possible si on s'attend à ce qu'ils aient des répercussions négatives importantes (ou s'ils en ont déjà eu).

Pour de nombreuses sociétés, il est très probable que des indices de dépréciation existent. Le cas échéant, les sociétés qui utilisent un modèle d'actualisation des flux de trésorerie pour estimer la valeur recouvrable de leurs actifs ou de leurs unités génératrices de trésorerie (« UGT ») devraient déterminer comment refléter l'incidence d'une inflation et de taux d'intérêt plus élevés. Les répercussions pourraient être importantes, par exemple une incidence sur les principales données d'entrée du modèle, comme les produits prévus, la rentabilité et le taux d'actualisation. Ces répercussions pourraient constituer un domaine d'intérêt clé pour les organismes de réglementation, et nous soulignons ci-après certains des points clés à prendre en considération.

Incidence sur les produits, les coûts et les marges bénéficiaires futurs

Un bon point de départ consiste à examiner l'incidence de l'inflation sur les coûts futurs estimés des matières premières, des services et de la main-d'œuvre au cours de la période de projection (habituellement, les cinq prochaines années). Les coûts des matières premières et des marchandises (y compris les prix de l'énergie) ont augmenté de façon importante en raison des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement et des sanctions imposées à la Russie en raison du conflit qui oppose celle-ci à l'Ukraine.

Dans une économie inflationniste, les sociétés cherchent souvent à accroître les prix pour compenser les augmentations des coûts de production. Toutefois, la capacité d'une société à répercuter les hausses de coûts et à maintenir ses marges bénéficiaires dépend généralement de la nature de ses produits (ou services) et de sa position concurrentielle. Les sociétés qui ne sont pas des fixeurs de prix pourraient avoir de la difficulté à maintenir leurs marges bénéficiaires au fil du temps lorsque l'inflation est élevée. Par ailleurs, les consommateurs peuvent modifier leurs habitudes de consommation à mesure que leur revenu disponible diminue du fait d'une inflation élevée. Par exemple, ils peuvent se tourner vers des produits moins dispendieux ou réduire leurs dépenses.

Projections des dépenses en immobilisations

Dans une économie inflationniste, il ne faut pas présumer que les dépenses en immobilisations d'une société sont égales à sa charge d'amortissement. Au contraire, elles les dépasseront si la société veut maintenir ses actifs à leur valeur réelle.

Incidence sur le taux de croissance à long terme

Le taux de croissance à long terme comprend ce qui suit :

- Croissance inflationniste : Dans une économie inflationniste, les sociétés qui n'ont pas de croissance réelle devraient tout de même afficher une croissance des flux de trésorerie au rythme des variations des prix à long terme de leurs produits/services et de leurs coûts.
- Croissance réelle : Le taux de croissance réelle à long terme peut être positif ou négatif, selon les forces ou les faiblesses relatives et en fonction des risques associés à l'actif ou à l'UGT faisant l'objet de l'évaluation.

Il est important de bien distinguer la croissance réelle de la croissance inflationniste dans les projections des flux de trésorerie futurs. En effet, la croissance réelle exige des investissements expansionnistes dans l'entreprise, tandis que la croissance inflationniste ne nécessite aucun investissement en espèces supplémentaire au-delà du montant nécessaire pour maintenir les actifs la société à leur valeur réelle.

Incidence sur le taux d'actualisation

L'augmentation des taux d'intérêt à long terme en 2022 pourrait avoir réduit de façon importante la valeur recouvrable des actifs (p. ex., l'immobilier) ou des UGT. Les sociétés utilisent souvent la formule du coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») comme point de départ pour estimer le taux d'actualisation approprié lorsqu'elles déterminent la valeur de l'entreprise. Cette formule correspond à la moyenne pondérée du coût de la dette et des capitaux propres, qui sont tous deux touchés par les variations du taux sans risque. Le taux sans risque découle généralement du rendement des obligations d'État libellées dans la même monnaie et d'une durée identique ou similaire aux flux de trésorerie de l'actif ou de l'UGT. Les rendements de ces obligations ont augmenté de façon importante en 2022 et continuent d'augmenter au premier trimestre de 2023.

Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB propose des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. En octobre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage, intitulé *Accords de financement de fournisseurs*, dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Les propositions ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes. Elles visent plutôt à compléter la décision publiée en décembre 2020 par l'IFRS® Interpretations Committee (« IFRIC ») concernant *les accords de financement de la chaîne logistique*, notamment l'affacturage inversé.

Les propositions de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds (le facteur) paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- la société convient de verser le paiement au bailleur de fonds à la même date que celle à laquelle les fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie de délais de paiement prolongés ou les fournisseurs bénéficient de délais de paiement raccourcis, comparativement à la date d'échéance de la facture correspondante.

Toutefois, les propositions ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les propositions instaurent dans l'IAS 7 un nouvel objectif d'information permettant à une société de fournir des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société.

Les propositions ajoutent également des accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes :

- dans l'IFRS 7 pour ce qui est des facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit certaines informations quantitatives sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers;
- dans l'IAS 7 pour ce qui est des variations sans contrepartie de trésorerie des passifs issus des activités de financement.

Les sociétés pourraient devoir commencer à recueillir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information proposées.

Les modifications seraient appliquées rétrospectivement en appliquant l'IAS 8. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus des parties prenantes, l'IASB a provisoirement décidé d'avancer d'un an la date d'entrée en vigueur proposée, de sorte que les sociétés seront tenues d'appliquer les modifications aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

État d'avancement du projet au T1 2023

L'IASB prévoit de publier les modifications au deuxième trimestre de 2023. Lors de sa réunion de février, l'IASB a discuté de questions d'ordre pratique relatives à la mise en œuvre des propositions d'ici le 1^{er} janvier 2024. Lors de sa réunion, l'IASB a provisoirement décidé :

- de permettre une application anticipée et, si une entité applique les modifications à une période antérieure, d'exiger de l'entité qu'elle l'indique;
- de ne pas exiger qu'une entité fournisse des informations comparatives pour les périodes antérieures à la période de présentation de l'information financière annuelle au cours de laquelle elle applique les modifications pour la première fois;
- de ne pas exiger d'une entité qu'elle fournisse, dans ses premiers états financiers annuels suivant l'entrée en vigueur des modifications, des informations au début de

cette période de présentation de l'information financière annuelle sur :

- o la valeur comptable des passifs financiers comptabilisés qui font partie d'un accord de financement de fournisseurs pour lequel les fournisseurs ont déjà reçu un paiement du bailleur de fonds, et
 - o la fourchette des dates d'exigibilité des paiements tant des passifs financiers qui font partie d'un accord de financement de fournisseurs que les dettes fournisseurs comparables qui ne font pas partie d'un tel accord;
- de ne pas exiger que les informations indiquées dans les modifications soient fournies pour les rapports financiers intermédiaires de l'exercice au cours duquel l'entité applique les modifications pour la première fois.

L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les accords de financement de fournisseurs de l'IASB.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Cession-bail – Nouvelles directives de KPMG

L'IFRS 16, *Contrats de location*, a mis fin à l'utilisation des opérations de cession-bail comme solution de financement hors bilan. Cela n'a toutefois pas mis fin à leur utilité comme moyen de monétiser les actifs non financiers dans le bilan.

La comptabilisation de ces opérations peut être complexe. En vertu de l'IFRS 16, l'évaluation de la question de savoir si une opération peut être comptabilisée à titre d'opération de cession-bail fait grandement appel au jugement. De plus, le calcul du résultat net sur la vente n'est pas toujours intuitif.

La [publication](#) de KPMG intitulée *Sale and leaseback* se penche sur des questions d'ordre pratique qui pourraient se poser dans le contexte de l'application de l'IFRS 16. Elle aborde également les nouvelles modifications apportées à l'IFRS 16, et fournit des exemples pratiques détaillés montrant comment comptabiliser les opérations de cession-bail qui comprennent des paiements variables, tant au moment de la comptabilisation initiale que par la suite.

Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

Afin de répondre aux préoccupations concernant la répartition inégale des bénéfices ainsi qu'aux défis fiscaux posés par la

numérisation de l'économie, divers accords ont été conclus à l'échelle mondiale, notamment un accord (appelé « GloBE ») regroupant plus de 135 pays, qui vise à instaurer un impôt minimum mondial au taux de 15 %.

On attend de ces pays qu'ils utilisent le cadre législatif préliminaire et les directives détaillées connexes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en vue de modifier leurs lois fiscales locales. Une fois que les modifications des lois fiscales locales sont adoptées ou quasi adoptées, les sociétés peuvent être assujetties à l'impôt complémentaire.

Les règles GloBE s'appliquent aux groupes de multinationales dont les revenus consolidés se chiffrent à 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux des quatre derniers exercices. Les groupes de multinationales qui entrent dans le champ d'application de ces règles seront tenus de calculer leur taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE pour chaque pays où ils exercent leurs activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence. Dans de nombreux cas, l'entreprise du groupe qui a entraîné l'application de l'impôt complémentaire n'est pas celle qui sera tenue de le payer.

L'impôt complémentaire diffère des impôts sur le résultat qui découlent des régimes fiscaux « traditionnels ». Les impôts sur le résultat traditionnels sont généralement fondés sur le bénéfice imposable d'une société; l'impôt complémentaire s'appliquera uniquement si un groupe verse un montant insuffisant d'impôts sur le résultat à l'échelle d'un pays ou territoire. Cela a soulevé un certain nombre de questions, dont les suivantes :

- L'impôt complémentaire entre-t-il dans le champ d'application de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*?
- Le modèle de règles GloBE crée-t-il des différences temporaires supplémentaires?
- Une société doit-elle réévaluer ses différences temporaires existantes relativement à l'impôt différé comptabilisé?
- De quelle façon les sociétés détermineront-elles le taux servant à évaluer les incidences de l'impôt complémentaire sur l'impôt différé?

État d'avancement du projet au T1 2023

Le 9 janvier 2023, l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2*.

Lors d'une réunion supplémentaire extraordinaire qui s'est tenue le 11 avril 2023, l'IASB a décidé de finaliser les modifications qui instaureront :

- une exception temporaire obligatoire à la comptabilisation des impôts différés découlant de la mise en œuvre par une juridiction des règles du Pilier 2;
- de nouvelles obligations d'information ciblées pour les sociétés touchées, afin d'aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre l'exposition d'une société aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2.

Lorsque la version définitive des modifications sera publiée, l'exception devrait s'appliquer avec effet immédiat et jusqu'à ce que l'IASB décide d'y mettre fin ou de la rendre permanente. Toutefois, aucune information ne serait requise pour les périodes intermédiaires antérieures au 31 décembre 2023. La version définitive des modifications devrait être publiée en mai 2023.

Les nouvelles obligations d'information proposées s'appliqueront une fois que les modifications entreront en vigueur. Cependant, les investisseurs s'attendent à ce que les sociétés évaluent les répercussions potentielles des règles GloBE avant que les modifications apportées aux lois fiscales concernées ne soient finalisées. Ils veulent également savoir la façon dont les sociétés seront touchées, et peuvent s'attendre à ce que des informations pertinentes soient fournies dans les états financiers des sociétés. Par conséquent, les sociétés doivent évaluer dès maintenant les incidences sur les informations à fournir, c'est-à-dire avant que les lois fiscales locales ne soient adoptées ou quasi adoptées. Par ailleurs, le paragraphe 17(C) de l'IAS 1 énonce des exigences générales selon lesquelles des informations supplémentaires doivent être fournies, au besoin, pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de la société et sur sa performance financière. Ces exigences générales s'appliquent aux états financiers tant intermédiaires qu'annuels.

Si les sociétés s'attendent à être touchées par les règles GloBE, et que les informations sont pertinentes pour les utilisateurs des états financiers, elles devraient envisager de fournir des informations qualitatives, dans la mesure du possible.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

Modifications de l'IFRS 9

En mars 2023, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant d'apporter des modifications aux dispositions de l'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation. Ces modifications font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation.

Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

En réponse aux commentaires reçus sur son examen après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation, l'IASB propose de modifier l'IFRS 9 et l'IFRS 7. Les propositions comprennent des directives sur le classement des actifs financiers, y compris ceux assortis de caractéristiques ESG.

Les propositions portent sur un certain nombre de questions découlant de l'examen après mise en œuvre, notamment :

- le classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG et les informations à fournir à leur sujet;
- les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (aussi désignés comme étant « sans droit de recours »);
- le classement des instruments liés par contrat;
- les informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres.

Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications proposées précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les propositions répondent à une demande de clarification spécifique quant à la manière de classer les actifs financiers assortis de caractéristiques ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non un ou plusieurs objectifs prédéterminés liés à des enjeux ESG ou à la durabilité. Toutefois, plutôt que de créer une exemption pour les actifs financiers qui sont liés à des facteurs ESG, les propositions concernent toutes les clauses conditionnelles, et non uniquement les caractéristiques ESG.

Actifs financiers sans droit de recours

Les propositions comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à l'actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les propositions visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs ou les flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si l'actif financier répond au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, en fournissant une liste de facteurs à prendre en considération.

De même, les propositions incluent des informations supplémentaires à fournir non seulement sur ces actifs financiers, mais aussi sur tous les actifs financiers et passifs financiers qui sont assortis de types particuliers de flux de trésorerie éventuels et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Classement des instruments liés par contrat

Afin de répondre aux questions sur l'application aux instruments liés par contrats du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les propositions visent à clarifier leurs principales caractéristiques et la manière dont elles diffèrent des actifs financiers assortis de caractéristiques sans droit de recours.

Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres

L'IASB propose des informations supplémentaires à fournir sur les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dans le cas desquels les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Aucun changement n'est proposé en ce qui a trait aux exigences en matière d'évaluation ou de présentation de tels placements dans les instruments de capitaux propres.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez notre [article Web](#) et cette [publication](#).

Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des paiements électroniques

Les pratiques comptables actuelles en matière de règlement d'actifs financiers ou de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique pourraient changer en vertu de l'exposé-sondage publié par l'IASB. Selon l'exposé-sondage, les sociétés qui décomptabilisent des créances ou

des dettes à la date de prise d'effet du paiement pourraient voir un changement dans leur comptabilité.

La question de savoir quand décomptabiliser une créance client lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement électronique semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet « à recevoir » que pour le volet « à payer » de la transaction.

Au moment de l'examen de la question, le Comité a estimé que la créance serait décomptabilisée lorsque le droit contractuel de recevoir des liquidités expirerait. Le Comité a également indiqué que la trésorerie ne serait comptabilisée que lorsqu'elle serait reçue, et il n'a pas examiné la comptabilité du point de vue du payeur. Toutefois, la décision du Comité de n'a pas été finalisée, car l'IASB a décidé d'aborder la question en proposant d'apporter des modifications aux normes pertinentes.

L'IASB propose une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique qui répond à des critères spécifiques. Autrement dit, les exigences générales (c.-à-d. la décomptabilisation à la date de règlement) s'appliqueraient :

- à toutes les dettes, à l'exception de celles qui répondent aux critères proposés;
- à toutes les créances, sans exception.

Toutefois, l'exposé-sondage ne modifie pas la comptabilisation des contrats normalisés. La période de commentaires sur l'exposé-sondage prendra fin le 19 juillet 2023.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez notre [article Web](#) et cette [publication](#).

Contrats de garantie financière émis

En vertu d'un contrat de garantie financière, l'émetteur est tenu de rembourser une perte subie par le détenteur. Une société mère qui fournit une garantie sur les emprunts de sa filiale constitue un exemple courant de contrat de garantie financière. Étant donné que ces contrats transfèrent un risque d'assurance important, ils répondent habituellement à la définition de « contrat d'assurance ».

Avec le remplacement de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, par l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, la comptabilisation de ces contrats pourrait changer de façon importante. Les sociétés

doivent maintenant appliquer soit l'IFRS 17, soit l'IFRS 9, *Instruments financiers*, à ces contrats.

Les incidences sur les états financiers différeront selon qu'une société applique l'IFRS 17 ou l'IFRS 9.

Les principales incidences sont les suivantes :

- l'évaluation du passif sur contrat;
- le moment de la comptabilisation d'un profit.

Consultez cette [publication](#) pour plus d'informations.

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

Les sociétés qui appliquent les normes comptables IFRS sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRIC concernant son programme.

Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

Décision provisoire de mars 2023

Définition d'un contrat de location – Droits de substitution (IFRS 16)

Lors de sa réunion de novembre 2022, l'IFRIC a publié sa décision provisoire intitulée *Definition of a Lease—Substitution Rights (IFRS 16 Leases)* (définition d'un contrat de location – droits de substitution – contrats de location en vertu de l'IFRS 16). La question examinée était celle de savoir si, selon une mise en situation très précise (fourniture de batteries pour des autobus électriques), les droits de substitution des fournisseurs étaient économiquement avantageux tout au long de la période d'utilisation. La réponse à cette question est essentielle pour déterminer si ce contrat est comptabilisé à titre de contrat de location ou de contrat de service. Lors de sa réunion de mars 2023, le Comité a examiné les commentaires formulés à l'égard de la décision provisoire publiée en novembre 2022. La question a été recommandée aux fins des améliorations annuelles de l'IASB et sera examinée par celui-ci lors de sa réunion d'avril 2023.

Pour de plus amples renseignements, consultez la [mise à jour de mars 2023 de l'IFRIC](#).

Exigences en vigueur en 2023

Nouvelles exigences s'appliquant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Contrats d'assurance (IFRS 17)

Les assureurs et les non-assureurs (voir ci-dessous) appliqueront l'IFRS 17 pour la première fois en date du 1^{er} janvier 2023. À titre de rappel, l'IFRS 17 entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance. L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation et d'hypothèses actuels à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

Les comités d'audit pourraient tout de même être intéressés par les domaines clés mis en évidence dans nos articles Web sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC ») : *Insurers – Guidance for audit committees on IFRS 17 implementation* et *Insurers – Further*

guidance for audit committees on applying IFRS 17.

L'IFRS 17 pour les non-assureurs

La nouvelle norme s'applique à tous les contrats susceptibles de répondre à la définition de contrat d'assurance, peu importe l'émetteur. Par conséquent, toutes les sociétés pourraient être touchées, et non seulement les assureurs.

La définition d'un contrat d'assurance a changé par rapport à celle de l'IFRS 4, Contrats d'assurance. Certains contrats émis par des sociétés pourraient répondre à la définition des contrats d'assurance, même s'ils ne sont pas appelés comme tels, par exemple les contrats de remplacement d'appareils mobiles ou les garanties prolongées.

Il est important qu'une société détermine maintenant si elle émet des contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17, car elle pourrait avoir de la difficulté à se conformer à ses exigences.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#) et notre guide [IFRS 17 for non-insurers](#).

Informations à fournir sur les méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2)

Les sociétés portent des jugements sur l'importance relative non seulement lorsqu'elles prennent des décisions en matière de comptabilisation et d'évaluation, mais aussi lorsqu'elles déterminent quelles informations doivent être fournies et comment les présenter. Toutefois, la direction ne sait souvent pas comment appliquer le concept d'importance relative aux informations à fournir, et il lui est plus facile de s'en remettre aux obligations d'information énoncées dans les normes comptables IFRS® à titre de liste de contrôle.

L'IASB avait précédemment raffiné sa définition de « significatif » et publié des indications pratiques ne faisant pas

autorité sur la notion de caractère significatif. Selon la nouvelle définition, *une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée.*

À titre de dernière partie des améliorations apportées en matière d'importance relative, l'IASB a publié des modifications concernant l'application de l'importance relative aux informations à fournir sur les méthodes comptables. Les modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)

Il est important d'établir une distinction entre les méthodes comptables et les estimations comptables, parce que les changements de méthodes comptables sont généralement appliqués rétrospectivement, alors que les changements d'estimations comptables sont appliqués prospectivement. L'approche adoptée peut donc avoir une incidence tant sur les résultats présentés que sur les tendances d'une période à l'autre.

Les modifications instaurent une nouvelle définition des estimations comptables qui précise qu'il s'agit de montants des états financiers qui comportent une incertitude d'évaluation.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent de façon prospective aux changements d'estimations comptables et aux changements de méthodes comptables survenant à compter

du début de la première période annuelle de présentation de l'information financière au cours de laquelle la société applique les modifications.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12, Impôts sur le résultat)

À l'heure actuelle, il existe une diversité dans la pratique en ce qui a trait à la comptabilisation de l'impôt différé sur des transactions qui supposent la comptabilisation à la fois d'un actif et d'un passif, et un traitement fiscal unique s'y rapportant.

À titre d'exemple, une société peut avoir droit à une déduction fiscale fondée sur la comptabilité de trésorerie pour une transaction de location qui implique la comptabilisation d'un actif au titre du droit d'utilisation et d'une obligation locative correspondante en vertu de l'IFRS 16, *Contrats de location*. Une différence temporaire peut ensuite survenir lors de la comptabilisation initiale de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative. Lors de l'application de l'exemption relative à la comptabilisation initiale à cette différence temporaire, une société peut actuellement suivre diverses approches.

Les modifications précisent que l'exemption ne s'applique pas aux transactions telles que les contrats de location et les obligations de démantèlement. Ces transactions donnent lieu à des montants égaux de différences temporaires compensatoires.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2024 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 ^{er} janvier 2024	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1) et Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications de l'IAS 1)	Article Web (avec liens menant à une analyse approfondie)
1 ^{er} janvier 2024	Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)	Article Web
S. O.	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupement d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Exposé-sondage	-	
Gestion dynamique des risques	Exposé-sondage	-	
Instrument financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Exposé-sondage	S2 2023	
Rapport de gestion	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
États financiers de base	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i> <i>Publication New on the Horizon</i>
Activités à tarifs réglementés	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i>
Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i>
Seconde revue globale de la norme comptable IFRS pour les PME	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2023	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises sous contrôle commun	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation	Décision quant à l'orientation du projet	Avril 2023	
Activités extractives	Décision quant à l'orientation du projet	T3 2023	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 15	Appel à informations	Juin 2023	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9 – Dépréciation	Appel à informations	Mai 2023	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Modifications du classement et de l'évaluation des instruments financiers	Commentaires sur l'exposé-sondage	T3 2023	
Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2	Commentaires sur l'exposé-sondage	Avril 2023	<i>Article Web</i>
Risques liés aux changements climatiques dans les états financiers	Examen des recherches	S2 2023	
Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	Modification de la norme comptable IFRS	T3 2023	<i>Article Web</i>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	-	
Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Méthode du coût (modifications de l'IAS 7)	Exposé-sondage	S2 2023	
Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Informations à fournir sur le risque de crédit (modification des exemples illustratifs qui accompagnent l'IFRS 7)	Exposé-sondage	S2 2023	
Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Détermination d'un mandataire de fait (modifications de l'IFRS 10)	Exposé-sondage	S2 2023	
Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Profit ou perte résultant de la décomptabilisation (modifications de l'IFRS 7)	Exposé-sondage	S2 2023	
Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Comptabilité de couverture par un nouvel adoptant (modifications de l'IFRS 1)	Exposé-sondage	S2 2023	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Améliorations annuelles des normes comptables IFRS – Prix de transaction (modifications de l'IFRS 9)	Exposé-sondage	S2 2023	
Consolidation d'une filiale non hyperinflationniste par une entité mère hyperinflationniste (IAS 21 et IAS 29)	Décision quant à l'orientation du projet	-	
Accords de financement de fournisseurs	Modification de la norme comptable IFRS	Mai 2023	Article Web

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Garantie sur un contrat dérivé (IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	T3 2023	
Consolidation d'une filiale non hyperinflationniste par une entité mère hyperinflationniste (IAS 21 et IAS 29)	Décision quant à l'orientation du projet	-	
Logements et prêts immobiliers accordés aux employés	Commentaires sur la décision provisoire	T3 2023	
Primes à recevoir d'un intermédiaire (IFRS 17 et IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	T3 2023	
Définition d'un contrat de location – Droits de substitution (IFRS 16)	Décision	Avril 2023	

Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Informations à fournir en lien avec les changements climatiques	Norme IFRS d'information sur la durabilité	Juin 2023	Centre de ressources en information sur la durabilité Article Web
Dispositions générales en matière d'informations à fournir sur la durabilité	Norme IFRS d'information sur la durabilité	Juin 2023	Centre de ressources en information sur la durabilité Article Web
Applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale	Exposé-sondage	mai 2023	
Consultation sur les priorités du programme de travail de l'ISSB	Appel à informations	mai 2023	

Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Taxonomie IFRS en matière d'informations financières liées à la durabilité	Taxonomie IFRS proposée en matière d'informations financières liées à la durabilité	S2 2023	

Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Modifications de l'IAS 12, de l'IAS 21, de l'IAS 7 et de l'IFRS 7	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	S2 2023	

Communiquez avec nous

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

hakobharutyunyan@kpmg.ca**Gabriela Kegalj**

Associée

647-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca**Jeff King**

Associé

416-777-8458

jqking@kpmg.ca**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca**Alana Hudson**

Directrice principale

416-468-7526

ajhudson@kpmg.ca**Keshav Mahendru**

Directeur principal

416-777-8746

kmahendru@kpmg.cakpmg.ca/fr

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.